



**DECISION RELATIVE A LA SOUSCRIPTION  
D'UN EMPRUNT POUR LA CONSTRUCTION  
D'UNE STEP –  
BUDGET ANNEXE « ASSAINISSEMENT  
COLLECTIF »**

20220428 - 05 DP

**Le Président,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire n°20200615-02DCC du 15 juin 2020 portant délégation au président pour la réalisation des emprunts destinés au financement d'investissement prévus par budget,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire n°20220328-25DCC du 28 mars 2022 approuvant le budget primitif 2022 du budget annexe « assainissement collectif »,

**Considérant** que la Communauté de Communes de la Veyle porte le projet de construction de la station d'épuration des eaux usées sur la commune de Perrex,

**Considérant** que le recours à l'emprunt est nécessaire pour financer les études et travaux,

**Considérant** que plusieurs établissements bancaires ont été consultés et que la Banque Populaire Bourgogne Franche Comté propose une offre aux caractéristiques suivantes :

<b>Prêteur</b>	Banque Populaire Bourgogne Franche Comté
<b>Objet</b>	Financement d'investissements communautaires
<b>Montant du capital emprunté</b>	350 000,00 EUROS
<b>Durée</b>	15 ans
<b>Taux d'Intérêt</b>	Taux fixe de 1.25% par an
<b>Périodicité de remboursement</b>	Annuelle
<b>Frais de dossier</b>	200,00 EUROS
<b>Remboursement anticipé</b>	Moyennant le versement d'une indemnité

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** De contracter auprès de la Banque Populaire Bourgogne Franche Comté un emprunt de 350 000 € avec les caractéristiques présentées ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture  
001-200070555-20220428-20220428-05DP-AR  
Date de télétransmission : 28/04/2022  
Date de réception préfecture : 28/04/2022

**Article 2 :** Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision. Une copie sera adressée au contrôle de légalité et au comptable public.

Fait à Pont-de-Veyle, le 28/04/2022

Le Président



Christophe GREFFET.

Certifié exécutoire

Affiché le : 28-04-22

Transmis en Préfecture le : 28-04-22

**Voies et délais de recours :** En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Accusé de réception en préfecture  
001-200070555-20220428-20220428-05DP-AR  
Date de télétransmission : 28/04/2022  
Date de réception préfecture : 28/04/2022